

# Veille réglementaire



Arrêtés ministériels  
du 27 décembre 2013  
relatifs aux élevages ICPE  
et  
Questions/Réponses  
du 17 novembre 2014



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays de la Loire

# Nouveautés réglementaires 2014

- Modification de la nomenclature ICPE pour créer le régime d'enregistrement porcs (+450AE non IED)
- Publication des prescriptions générales ICPE enregistrement porcs et mise à jour des prescriptions générales « enregistrement vaches laitières » 151-200 VL
- Mise à jour des arrêtés ministériels élevages
  - Autorisation pour les porcs IED (750 truies ou 2000 PC), volailles > 30 000 AE animaux équivalents (AE) et VL > 200 AE
  - Déclaration pour les porcs de 50 à 450 AE, volailles de 5000 à 30 000 AE, VL de 50 à 150 AE

# Pour mémoire : les 3 régimes ICPE

- **A : Autorisation**

avec dossier de demande d'autorisation (DDAE), étude d'impact et enquête publique

- **E : Enregistrement dite Autorisation simplifiée**

en terme de procédure d'instruction (5 mois au lieu de 12), sauf si **BASCULEMENT** en DDAE (3 critères à considérer selon circulaire du 22/09/2009 ou si observations fortes du public et des collectivités pendant la consultation)

Prescriptions et contrôles de l'inspection équivalents à ceux de l'autorisation, mais pas de connexité

- **D : Déclaration**

**AVEC** contrôle tiers (DC) ou **SANS** contrôle tiers (D)

# Régime enregistrement Porcs



*Rubrique modifiée*

| A. – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES   |   |                            |              |
|--|---|----------------------------|--------------|
| N°   | Désignation de la rubrique  | A, D, E, S, C<br>(1)       | Rayon<br>(2) |
| 2102   | <p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a) Plus de 450 animaux-équivalents.....</p> <p>b) De 50 à 450 animaux-équivalents.....</p> | <p>A</p> <p>E</p> <p>D</p> | 3            |
| <p><i>Nota.</i> – Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.<br/>                     Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.<br/>                     Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</p> |   |                            |              |

DDAE toujours nécessaire pour les IED porcs (2000 porcs ou 750 truies), pour les volailles > 30 000 AE et pour les VL > 200

# Mise à jour des prescriptions

- Publication le 31 décembre 2013 de l'AM E (porcs & VL) du 27 décembre de façon à créer cette nouvelle rubrique
- Publication concomitante des AM A et D pour assurer une cohérence entre les trois textes, notamment sur :
  - Les distances d'implantation
  - la prévention des pollutions et des risques,
  - la gestion du pâturage pour les bovins,
  - l'épandage, et l'information en cas de changements notables du plan

# Concernant les distances d'implantation

- Suppression des dérogations de distance pour les installations nouvelles soumises à autorisation sauf si :
  - ces bâtiments ou **annexes\*** remplacent un bâtiment existant avec un emprise au sol (au même endroit) ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10%
- Les bâtiments des élevages E et D peuvent faire l'objet de dispositions adaptées
- Anciens exploitants ne sont plus des tiers

# Définition de l'annexe

- ***Bâtiment directement lié à l'activité de l'élevage***
  - *les bâtiments liés au travail du sol, au semis, au traitement des cultures ne sont pas des annexes de l'élevage*
  - *les ateliers de transformation (fromage) ou les ateliers de matériel de l'exploitation non plus*

A contrario : annexe = bâtiment de stockage de paille ou de fourrage, silos, installations de stockage ou séchage d'aliments pour animaux, installations liées au traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite... à l'exception des parcours



# Concernant la prévention des pollutions et des risques 1/2

- Dispositif de rétention des pollutions accidentelles obligatoire pour les produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement
- Installations électriques vérifiées tous les 5 ans par un professionnel (tous les ans, si présence de salariés ou stagiaires)
- Mise en place d'un registre des risques avec plan des zones à risques d'incendie/explosion/fuites d'ouvrages, fiches de données de sécurité et justificatifs des vérifications des matériels électriques et techniques (ainsi que suites données à ces vérifications)
- Capacité de lutte contre l'incendie a minima de 120m<sup>3</sup>



# Concernant la prévention des pollutions et des risques 2/2

- Compatibilité avec les objectifs du SDAGE
- Dans les ZV application du programme nitrates
- Prélèvements :
  - Avec des dispositifs de disconnexion
  - Conformes aux mesures de répartition (en zone concernée)
  - Pour les forages, conformes aux dispositions du code minier et de l'AM du 11/09/2003
  - Contrôlés (1X par semaine si  $> 100 \text{ m}^3/\text{j}$  et 1X par mois sinon)
- **Mesures pour le maintien de la biodiversité\*** *liste des infrastructures existantes et prévues, yc sur les terres d'épandage en propre (bandes enherbées)*

# Concernant la gestion du pâturage pour les bovins

- Points d'abreuvement aménagés (*mais pas de clôture le long des cours d'eau ; en revanche des accès aménagés autres que les cours d'eau*) et rotation des points de regroupements
- Affouragement sur les parties sèches de la prairie
- Calcul de la densité de pâturage demandé mais respects des seuils fixés facultatifs Temps de présence limité, *dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation, :*
  - Période estivale : nombre d'UGB.JPE par ha  $\leq 650$
  - Période hivernale : nombre d'UGB.JPE par ha  $\leq 400$

# Concernant l'épandage 1/6

- Homogénéisation avec les dispositions du 5<sup>e</sup> programme nitrates, avec :
  - Références explicites à l'arrêté ministériel du 19/11/2011 modifié
  - Fusion du cahier d'épandage et du cahier d'enregistrement nitrates en zone vulnérable (ZV) – Plus de bilan de fertilisation attendu hors ZV
  - Prise en compte de la SAU (surface agricole utile)
  - **Capacités de stockage prévues par AM (dispositions transitoires jq 1/10/2016)**
  - **Interdiction du stockage au champ, sauf pour le FCP sous conditions et les fientes de volailles à plus de 65 % de MS**

# Cas des FCP en ZV 2/6

- Les fumiers compacts pailleux (FCP) peuvent être stockés au champ sous réserve :
  - d'être restés 2 mois sous les animaux ou en fumière (couverte ou avec sols bétonnés et récupération des jus)
  - De pouvoir tenir naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus
- Les fientes séchées dans les mêmes conditions doivent être couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz



# Concernant l'épandage, N 3/6

- Simplification de la carto (entre 1:12 500 et 1:5 000)
- Précision de la méthode de dimensionnement du plan sur l'azote organique (voir slide suivantes)
- Avec garde fou : « les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs »

→ *En ZV, la conformité des apports en N minéral et organique (équilibre de la ferti) est évaluée par l'équation du GREN*

# Concernant l'épandage, N 4/6



Azote des effluents d'élevages de l'exploitation et épandues chez les préteurs de terres = effectifs autorisés multipliés par les valeurs de production d'azote fixées à l'annexe II de l'AM du 19/11/2011

Soustraction de l'azote abattu par traitement, exportés, normés et homologués

Addition de l'azote importé



Besoin des plantes  
Azote exporté = teneur en azote unitaire des végétaux récoltés (CORPEN 1988) X rendement moyen pour la culture ou prairie considérée

Assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées yc chez les tiers selon convention

Rendement = rendement moyen sur 5 ans – max et min

OU = valeurs de l'AP référentiel régional PAN



# Concernant l'épandage, P 5/6

- Prise en compte explicite du dimensionnement sur le phosphore : « le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et quantité des eaux »
- *Dans l'annexe, normes recommandées pour le P2O4:*
  - Cultures : COMIFER*
  - Animaux*
    - *Porcins : circulaire du 19/08/2004*
    - *Bovins allaitants et veaux de boucherie : CORPEN 2002*
    - *Vaches laitières : CORPEN 1988*
    - *Volailles : ITAVI 2013*



# Autres précisions 6/6

- Changement notable = intégration ou retrait d'une surface
  - Doivent être précisées référence cadastrale ou îlot PAC, superficie totale concernée, nom de l'exploitant et aptitude des terres
  - Doivent être mis à jour dimensionnement du plan et carto (l'inspection se réserve le droit de demander ces éléments selon la nature des changements réalisés)
- **Aptitude des sols : cf annexe 9 du guide étude d'impact de 2006**
- **Parcours non pris en compte dans le dimensionnement**
- **Pour les installations existantes, dimensionnement exigible immédiatement en toute rigueur**

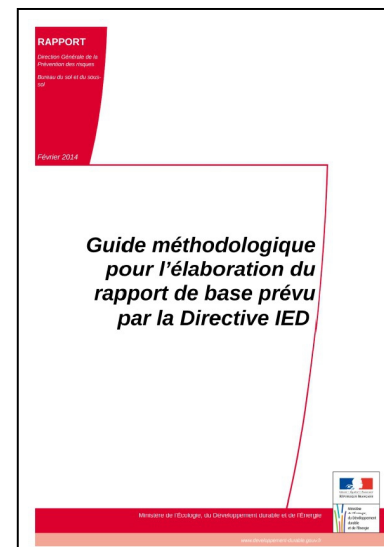
# En résumé

| <b>AM du 7/2/05<br/>A et D</b>   | <b>AM du 27/12/13<br/>A</b>   | <b>AM du 27/12/13<br/>E</b> | <b>AM du 27/12/13<br/>D</b> |
|--|---|-----------------------------|-----------------------------|
| Équilibre de la fertilisation  | « les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs » + Référence au SDAGE |                             |                             |
| Plan d'épandage  | Simplification des modalités de dimensionnement : qté de N des animaux (max avec tiers compris) selon AM du 19/12/2011 et export selon CORPEN 1988. Prise en compte des préteurs selon convention   |                             |                             |
| Cahier d'épandage  | Fusion du cahier d'épandage et du cahier d'enregistrement en ZV<br>Pas de bilan hors ZV   |                             |                             |
| Capacités de stockage (PADN en ZV, sinon cas par cas A, 4 mois pour les D) | Valeurs forfaitaires PADN partout sauf 4 mois pour les D hors ZV  |                             |                             |
| /  | Prescriptions pour la gestion des risques / pâturages bovins / déchets de médicaments   |                             |                             |

# Cas des IED

- Publication de l'annexe au guide rapport de base concernant les élevages

**Interprétation facilitatrice de la directive :  
l'élevage n'est pas soumis à la production  
d'un rapport de base dans le cas général**



- Conclusions sur les MTD (=BREF élevage) attendues en 2015 : départ du compteur 4 ans.
  - 1 an (à confirmer) pour remettre le dossier de réexamen
  - 4 ans pour se voir imposer par APC les MTD

Merci de votre attention



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

# Concernant la gestion du pâturage pour les bovins - Annexe

- 10 VL pâturent pdt 5 mois consécutifs sur 3 ha
  - 1)  $10 \text{ VL} \times 1,05 \text{ UGB/VL} = 10,5 \text{ UGB}$
  - 2)  $10,5 \text{ UGB} \times 5 \text{ mois} \times 30 \text{ jours} = 1575 \text{ UGB.JPE}$
  - 3)  $1575 \text{ UGB.JPE} / 3\text{ha} = 525 \text{ UGB.JPE/ha}$

| Espèce           | Âge              | UGB <sup>1</sup> |
|------------------|------------------|------------------|
| Bovins           | Vache laitière   | 1                |
| Bovins           | Moins d'un an    | 0.4              |
| Ovins et caprins | -                | 0.1              |
| Caprins          | -                | 0.8              |
| Volailles        | poules pondeuses | 0.007            |
| Volailles        | poules de chaire | 0.014            |
| Lapins           | mères            | 0.02             |